



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagements de la RN 57 au sud de Pontarlier (25)

n° : F -027-20-C-0057

Décision du 19 juin 2020

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -027-20-C-0057 relatif au projet d'aménagement de la RN 57 au sud de Pontarlier (25), reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté le 25 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des aménagements de la RN 57, sur une longueur cumulée de 1,4 km, comprenant l'ajout dans le sens sud-nord d'une troisième voie de circulation de 3,5 m de large, l'aménagement de la continuité piétonnière et cyclable le long de la section, la création de deux carrefours giratoires et l'aménagement de deux carrefours giratoires existants, ainsi que la démolition d'une surface commerciale et de cinq autres bâtiments,
- dont l'objectif est de diminuer la congestion sur la RN 57 qui supporte actuellement 20 000 véhicules/jour, d'éviter l'utilisation d'itinéraires de contournement par des voies secondaires, de sécuriser les circulations des piétons et des cyclistes et d'aménager l'entrée de ville,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Pontarlier et La Cluse-et-Mijoux,
- sur la RN 57, axe principal de déplacement des travailleurs transfrontaliers, entre le carrefour des Rosiers à l'intersection avec la RD 437 et le giratoire Malraux à l'intersection avec la RD 74,
- à proximité immédiate d'habitations et d'une zone commerciale que la route nationale dessert,
- à proximité immédiate d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'usine Nestlé,
- à proximité immédiate de la ZSC « Complexe de la Cluse-et-Mijoux » qui abrite les falaises et corniches de la Cluse et des tourbières et marais bordant le Doubs,
- en partie dans la Znieff de type I « La Fauconnière »,
- à proximité des périmètres des arrêtés de protection de biotope « Falaises de La Fauconnière » et « Monts du fer à cheval »,
- à proximité de zones humides,
- dans un secteur de présomption archéologique, en partie dans le périmètre de protection de sept monuments historiques et à quatre kilomètres du site classé le plus proche, « Les Dames des Entreportes à Pontarlier »,

Considérant les impacts résiduels du projet sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu notamment du fait que :

- le diagnostic de qualification des matériaux pour la démolition des bâtiments est prévu mais n'a pas été réalisé,
- l'inventaire faune-flore-habitat inséré au dossier met notamment en évidence la présence, dans le secteur d'étude :
 - du Perce-Neige, très rare en Franche-Comté, et du Narcisse des poètes, espèce floristique remarquable, sur lesquels le dossier ne démontre pas que le projet sera sans effet,
 - du Lynx, espèce protégée ; le projet ne démontre pas qu'il répond notamment à la problématique des collisions avec les véhicules, aucun passage de traversée routière adapté n'étant prévu, étant entendu que la route ne sera pas clôturée, le dossier précisant que « *l'espèce est très touchée par les collisions routières, autoroutières et ferroviaires qui représentent une des causes de mortalité la plus commune* »,
 - de plusieurs espèces de chauves-souris, dont sept revêtent un enjeu local fort, parmi lesquelles le Grand Murin et le Murin de Bechstein ; le secteur abrite un axe important de déplacement et plusieurs gîtes et lieux de chasse,
 - de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables et protégées (Milan royal, Hibou Grand-Duc, Chouette Chevêchette, Bouvreuil pivoine, Hirondelle rustique, Serin cini) ; elles s'abritent dans les falaises et habitats à passereaux proches et sont susceptibles de dérangement pendant les travaux, puis une fois la route élargie ;
- la détermination des zones humides du secteur d'étude a vocation à être réalisée selon les termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et la démarche « Éviter, réduire, compenser (ERC) » à être appliquée sur l'ensemble du secteur,
- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les protections acoustiques - qui permettront également de résorber des points noirs du bruit -, du fait notamment du rapprochement de la source de bruit routière de certaines habitations, étant noté qu'une protection à la source sera privilégiée, sans garantir que la réglementation acoustique relative au bruit routier sera correctement prise en compte puisque le projet, qui est constitué de deux tronçons homogènes, chacun concerné par des modifications significatives du bruit, n'est pas traité dans son ensemble comme une modification significative de la route existante, devant conduire à prévoir des mesures de protection complémentaires sur l'ensemble de chacun des tronçons,
- selon l'étude jointe au dossier, les émissions d'oxyde d'azote et de particules de taille inférieure à dix microns devraient diminuer, celles des particules de taille inférieures à 2,5 microns stagner, mais aucune information sur les risques sanitaires du projet n'est disponible,
- les émissions de gaz à effet de serre en phases de travaux et d'exploitation ne sont pas analysées et ne font pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation alors qu'elles sont probablement significatives,

Compte tenu du fait que l'analyse et les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, présentées dans le dossier, ont un caractère encore partiel et incomplet au regard de toutes les incidences environnementales, certaines d'entre elles ne pouvant pas être considérées comme non significatives,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagements de la RN 57 au sud de Pontarlier (25), présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, n° F -027-20-C-0057, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la présente décision. Ils concernent entre autres :

- l'analyse des impacts sur la faune, la flore et les habitats dans un secteur particulièrement riche,
- l'actualisation de la détermination des zones humides,

- la réalisation d'une étude d'évaluation des risques sanitaires,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre
- et la reprise de l'étude acoustique présentée, sur l'ensemble des tronçons,

sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

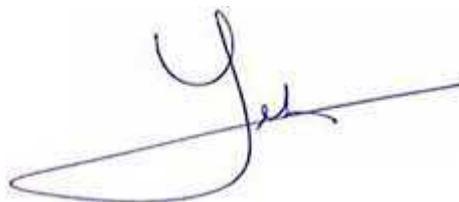
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 19 juin 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX